



CHAPITRE 9

CHAPTER 9

Loi pour aider à la reconstruction de
l'Orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci
d'Huberdeau

An Act to assist in the reconstruction of
*Orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci
d'Huberdeau*

[Sanctionnée le 29 mai 1942]

[Assented to, the 29th of May, 1942]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'un incendie désastreux a ravagé l'établissement connu sous le nom d' "Orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci d'Huberdeau";

Attendu que cet orphelinat est une école d'industrie qui reçoit les garçons envoyés conformément aux dispositions de la Loi des écoles d'industrie;

Attendu qu'afin de permettre à cette institution de continuer l'œuvre entreprise, il y a lieu de garantir le remboursement de l'emprunt requis pour la reconstruction des immeubles détruits;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser la signature d'un contrat entre L'Institut des Frères de Notre-Dame-de-la-Miséricorde et le gouvernement de la province de Québec, relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des enfants dans ladite école d'industrie;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Garantie
autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à garantir, aux conditions qu'il détermine, jusqu'à concurrence d'un capital de cinq cent mille dollars et d'un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent, le remboursement de tout emprunt que L'Institut des Frères de Notre-Dame-de-la-Miséricorde pourront contracter, sous forme d'obligations ou autrement,

WHEREAS a disastrous fire has ravaged the establishment known as *Orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci d'Huberdeau*;

Whereas such orphanage is an industrial school which receives the boys sent there in conformity with the provisions of the Industrial School Act;

Whereas, in order to enable such institution to continue the work it has undertaken, it is expedient to guarantee the repayment of the loan required for the reconstruction of the buildings which have been destroyed;

Whereas it is expedient to authorize the signing of a contract between *L'Institut des Frères de Notre-Dame-de-la-Miséricorde* and the Government of the Province of Quebec respecting the custody, care and maintenance of the children in the said industrial school;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to guarantee, upon such conditions as he may determine, up to a capital amount of five hundred thousand dollars and a rate of interest not exceeding four per cent, the repayment of any loan which *L'Institut des Frères de Notre-Dame-de-la-Miséricorde* may contract, in the form of bonds or otherwise, for the reconstruc-

Guaran-
tee of
loan,
author-
ized.

- pour la reconstruction de leur école d'industrie à Huberdeau.
- Retenus.** Les montants requis pour faire face à cette garantie seront retenus sur les sommes payables à cette institution pour la garde, le soin et l'entretien d'enfants dans ladite école d'industrie.
- Paie-ment.** 2. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Contrat autorisé.** 3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le secrétaire de la province à signer, aux conditions qu'il déterminera, un contrat avec L'Institut des Frères de Notre-Dame-de-la-Miséricorde relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des enfants dans leur école d'industrie connue sous le nom d' "Orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci d'Huberdeau".
- Entrée en vigueur.** 4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
- tion of their industrial school at Huberdeau.
- The amounts required to meet such guarantee shall be retained out of the sums payable to such institution for the custody, care and maintenance of children in the said industrial school.
2. The sums which the Government may be called upon to pay under this act shall be taken out of the consolidated revenue fund.
3. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Secretary to sign, upon such conditions as he may determine, a contract with *L'Institut des Frères de Notre-Dame-de-la-Miséricorde* respecting the custody, care and maintenance of the children in their industrial school known as *Orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci d'Huberdeau*.
4. This act shall come into force on the day of its sanction.
- Funds to be withheld.
- Payment from consolidated fund.
- Contract authorized.
- Coming into force.